

P E R M I S D E L O T I R .

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par la Compagnie Immobilière de Belgique, 16, place Surllet de Chokier, Bruxelles, et relative à un lotissement à créer à Koekelberg, avenue de la Basilique sur les terrains cadastrés section A n° s 26c, 25u, 421/3, 16a/pie, 17e ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 12 juillet 1962;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'article 90, 3° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

~~(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;~~

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit:

"Avis favorable, sous réserve de remplacer, aux signes conventionnels, le mot "obligatoire" par le mot "maximum."

Arrête:

Article 1°. Le permis de lotir est délivré à la Compagnie Immobilière de Belgique, qui devra:

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;

2° respecter les conditions suivantes:

a) pour l'avenue de la Basilique:

- la hauteur autorisée est de six à dix niveaux avec décrochage aux angles de la rue reliant l'avenue de la Basilique à la rue Omer Lepreux;

- la destination fonctionnelle des zones de recul de cinq mètres doit être maintenue;

b) pour la rue reliant l'avenue de la Basilique à la rue Omer Lepreux :

le cinquième en recul par rapport à l'alignement des façades.

c) pour l'avenue dite sur le Parack :

-côté Est: ne peut pas comporter de zone de recul.

-côté Ouest: doit comporter une zone de recul identique à celle prévue sur le territoire de la commune de Molenbeek-St-Jean.

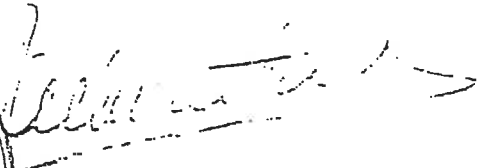
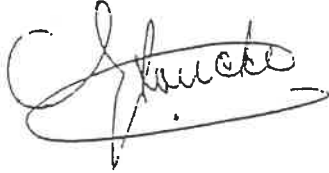
Article 2°. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Le

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



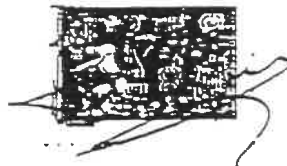
-
- (1) Biffer l'alinéa inutile.
 - (2) A biffer s'il n'en existe pas.
 - (3) A compléter éventuellement.

Prescriptions urbanistiques concernant le plan de
lotissement de l'avenue de la Basilique à
KOEKELBERG.

- 1- Tous les indications graphiques du plan et des élévations en coupe ont force obligatoire sauf en ce qui concerne les longueurs de façade des parcelles qui sont données à titre indicatif et constituent des minima;
- 2- Les hauteurs des bâtisses sont à mesurer comme il est indiqué au plan (coupe) avec toutefois des dérogations possibles qui découleraient de modifications dans les largeurs des lots;
- 3- Pour toutes les autres conditions, le règlement de bâtisse et, d'une manière générale, les prescriptions des pouvoirs publics, sont d'application.

VU ET APPROUVÉ PAR LE COLLÈGE DES BOURGEMESTRE
ET EN VERTU DE LA LOI EN VIGUEUR DANS L'ACTE
D'APPROUVÉ PAR LE COLLÈGE
EN SON SÉANCE À KOEKELBERG, LE 14 SEP. 1962
PAR LE COLLÈGE
LE SECRÉTAIRE COMMUNAL

LE COLLÈGE,



100
100
100
100

100
100
100
100